

**Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage du Département de la Haute-Savoie
à la Communauté de Communes du Genevois pour la réfection de berge
sur parcelles départementales à la suite d'une crue sur la commune d'Archamps**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article L2422-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 6 : développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;

Vu la délibération n° c_20250414_fin_029 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 modifiée portant adoption du budget primitif 2025 – Budget principal ;

Vu la délibération n° c_20250526_adm_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment approuver toute convention relative à des études et/ou travaux s'inscrivant dans le cadre d'un projet dont les crédits sont prévus au budget, à intervenir avec des concessionnaires de réseaux ou tout partenaire de l'opération ;

Vu les accords convenus en septembre 2024 pour la réalisation en urgence des travaux ;

Vu la convention annexée à la présente décision ;

Considérant :

- Qu'une crue de la rivière Arande, survenue le 09 juin 2024, a rompu une berge en sortie du dalot du giratoire desservant les routes départementales 1206 et 182 situées sur la commune d'Archamps ;
- Que l'effacement de la berge a détourné la rivière de son lit, inondant les champs en rive droite ainsi que la gravière de Bardograves en Suisse ;
- Que les conséquences de ces dommages ont nécessité des travaux d'urgence pour rétablir l'écoulement de la rivière dans son lit ;
- Que les dommages sont situés sur des parcelles appartenant au Département de la Haute-Savoie ;
- Que la Communauté de Communes du Genevois, profitant de la présence à proximité des engins du chantier de la Zone de Rétention Temporaire des Eaux (ZRTE) de l'Arande alors en cours, a proposé au Département de réaliser à sa place ces travaux de rétablissement de berge, en application de l'article L2422-12 du code de la commande publique susvisé ;

- Que cette intervention d'urgence a été complétée de travaux de reconstitution définitive de la berge tenant compte du retour d'expérience pour éviter la reproduction du dommage en cas de survenance d'une nouvelle crue ;
- Qu'il convient de conclure une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage du Département à la Communauté de Communes, définissant les modalités de réalisation des travaux par celle-ci ;
- Que les travaux pouvant relever tant des responsabilités du propriétaire que de la Communauté de Communes au titre de sa compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), il a été convenu de partager les frais à part égale entre les deux Maîtres d'Ouvrages (MOA) ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage du Département de Haute-Savoie à la Communauté de Communes du Genevois pour la réfection de berge sur parcelles départementales à la suite d'une crue sur la commune d'Archamps, annexée à la présente décision. Le coût de l'opération est réparti à part égale entre les deux maîtres d'ouvrages comme suit :

- 21 795,00 € H.T. à la charge du Département de la Haute-Savoie.
- 21 795,00 € H.T. à la charge de la Communauté de Communes du Genevois.

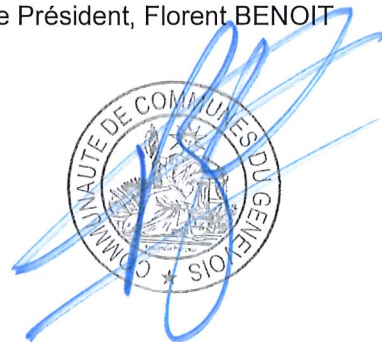
Article 2 : de rappeler que les crédits ont été inscrits au budget principal – exercice 2025 – chapitre 23 - immobilisations en cours, et **de prévoir** l'inscription des recettes correspondant au remboursement par le Département de sa participation aux travaux au budget principal – exercice 2026.

Article 3 : de signer ladite convention toutes pièces annexes.

Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 20 février 2026

Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :

- Télétransmise en Préfecture le 24/02/2026
- Publiée le 24/02/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage du Département de la Haute-Savoie à la Communauté de Communes du Genevois

**Réfection de berge sur parcelles départementales à la suite d'une crue
Sur la commune d'Archamps**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes du Genevois dont le siège est situé à Archamps 74160 – Archamps Technopole – 38 rue Georges de Mestral, Bâtiment Athéna, entrée 2, représentée par Monsieur Florent BENOIT en sa qualité de Président, dûment habilité en vertu de la délibération n°.....

Ci-après désignée sous le terme « CCG », d'une part,

ET

Le Département de la Haute-Savoie, dont le siège est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représentée par Monsieur Martial SADDIER en sa qualité de Président, dûment habilité en vertu de la délibération n°.....

Ci-après désignée sous le terme « Département de la Haute-Savoie », d'autre part,

Ci-après désignées ensemble ou individuellement la ou les « Partie(s) ».

Table des matières

Article 1 : Objet de la convention.....	4
Article 2 : Contenu de la mission.....	4
2.1 Mission de la CCG	4
2.2 Mission du Département de la Haute-Savoie	4
Article 3 : Modalités d'attribution des prestations réalisées par des tiers	5
Article 4 : Exécution financière.....	5
4.1 Principe de la répartition financière des opérations communes.....	5
4.2 Le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA)	5
4.3 Modalités de remboursement des études et travaux de compétence départementale.....	5
Article 5 : Remise des ouvrages	5
Article 6 : Assurances, responsabilité et dommages	6
Article 7 : Durée de la convention	6
Article 8 : Rémunération	6
Article 9 : Litiges	6

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le 9 juin 2024, une crue de la rivière Arande a provoqué un effacement de la berge droite en sortie du dalot du giratoire desservant les RD 1206 et 182, en limite des communes d'Archamps et Saint-Julien-en-Genevois, et à la frontière entre France et Suisse.

Cette destruction a provoqué le dévoiement quasi total du débit de la rivière hors de son lit, provoquant l'inondation généralisée des champs en Suisse ainsi que de la gravière de Bardograves 1500m en aval.

L'ampleur des conséquences de cet évènement a justifié des travaux d'urgence dans les 72h qui ont suivi, en récupérant sur place les matériaux déplacés, sur demande insistante des autorités Suisses (office cantonal de l'eau).

Toutefois, ces travaux d'urgence ne sont pas pérennes. Une reprise de la berge sur la base d'une étude de résistance à une crue d'intensité comparable est nécessaire.

La berge étant située sur parcelles départementales, ces travaux relèvent normalement de la maîtrise d'ouvrage du propriétaire. Toutefois, la communauté de communes du Genevois (CCG) bénéficie d'une convention d'occupation temporaire de ces parcelles dans le cadre d'un chantier en cours de protection de l'agglomération de Saint-Julien contre les inondations, ainsi que d'une autorisation loi sur l'eau pour intervenir dans le lit de la rivière à cet endroit. Elle dispose par ailleurs pour la durée du marché en cours des moyens de l'entreprise titulaire du marché, qui se termine en fin d'année 2024.

La CCG propose donc de profiter des autorisations et des moyens dont elle dispose actuellement sur site jusqu'en fin d'année 2024 pour réaliser en lieu et place du conseil départemental ces travaux de rétablissement de berge sur ses propriétés.

L'article L2422-12 du Code de la Commande Publique (CPP) dispose « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner par convention celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Cette opération relève simultanément de la compétence de deux maîtres d'ouvrage :

- La Communauté de communes, au titre de ses compétences en matière de GEMAPI
- Le Département de la Haute-Savoie, au titre de sa compétence en matière de voirie

Par conséquent, au vu de l'intérêt commun de réaliser l'ensemble des études et travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage afin de faire face à l'urgence d'assurer la sécurisation des lieux, mais également garantir la cohérence des interventions et l'optimisation des coûts, la Communauté de communes du Genevois et le Département de la Haute-Savoie ont convenu de conclure une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage conformément à l'article L2422-12 du CPP.

Compte tenu du caractère urgent pour la réalisation des travaux, la convention organisant les modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage entre les parties, a n'a pu être finalisée avant le démarrage des travaux.

Les premiers travaux d'urgence, destinés à réintégrer la rivière dans son lit, ont eu lieu le 14 juin 2024. Les travaux de reconstitution de la berge, tenant compte du retour d'expérience de la crue pour éviter un nouvel effacement en cas de survenue d'un nouvel évènement, se sont déroulés d'octobre à décembre 2024 pour les terrassements et enrochements.

Les derniers aménagements ont été réalisés en mai 2025. Ces travaux sont désormais totalement achevés.

Il convient néanmoins de formaliser l'accord entre les deux maîtres d'ouvrage et l'intervention de chaque partie.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, les parties décident que le Département de la Haute-Savoie transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Communauté de communes du Genevois ouvrage unique des études, diagnostics, missions et travaux nécessaires à la réalisation d'une reconstruction de berge en enrochements en rive droite de la rivière Arande, en sortie du Dalot de franchissement de la rivière par le giratoire des RD 1206 et 182.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la CCG assure la maîtrise d'ouvrage unique de ces travaux, situés au lieudit Pont de Combes, commune d'Archamps, sur les parcelles objet de la convention d'occupation temporaire du 26 avril 2024.

Le périmètre de l'opération est défini en annexe 1.

Sur ce périmètre, les opérations concernées par cette convention sont :

- Mission de maîtrise d'œuvre
- Marchés de travaux

Le coût définitif global de l'opération s'élève à **43 590,00 € HT**, décomposé comme suit :

- Maîtrise d'œuvre = 7 050,00 € HT
- Travaux d'urgence de juin 2024 = 4 020,00 € HT
- Travaux définitifs = 32 520,00 € HT

Article 2 : Contenu de la mission

2.1 Mission de la CCG

La CCG exerce les attributions suivantes :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés,
- établissement des avant projets et projets qui devront faire l'objet d'une approbation par les services techniques du Département de la Haute-Savoie,
- notification du coût prévisionnel des travaux qui devra être approuvé par le Département de la Haute-Savoie,
- direction, contrôle et suivi des études nécessaires à la bonne réalisation des travaux,
- exécution financière et comptables des contrats dont le paiement auprès des différents prestataires,
- la réception des ouvrages jusqu'à la levée des réserves,
- et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

2.2 Mission du Département de la Haute-Savoie

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à :

- inscrire les crédits correspondants à ces compétences et ouvrages relevant de la présente convention,
- rembourser les dépenses engagées pour son compte par la CCG dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention,
- prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente convention et à la mise en œuvre des travaux dans les délais légaux,
- faire ses observations uniquement à la CCG et en aucun cas aux titulaires des marchés.

Article 3 : Modalités d'attribution des prestations réalisées par des tiers

Les prestations réalisées par des tiers sont dévolues selon les règles de la commande publique.
La conclusion des contrats avec les tiers est réalisée par la CCG.

Article 4 : Exécution financière

La CCG assure intégralement le financement des travaux qui relèvent de sa compétence.

La CCG fera l'avance, et assurera la liquidation des dépenses de l'opération dans son ensemble. Elle procédera au mandatement des études et travaux après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires. Tout intérêt moratoire dû par la CCG pour défaut de mandatement dans les délais, resterait à sa charge.

4.1 Principe de la répartition financière des opérations communes

Il est convenu que la répartition de l'ensemble des coûts, liés aux opérations listées à l'article 1^{er} ci-dessus, se fera au prorata d'un partage à parité (50/50) entre les signataires, soit :

- 21 795,00 € HT à la charge du Département de la Haute-Savoie
- 21 795,00 € HT à la charge de la CCG

4.2 Le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA)

En application des règles relatives au FCTVA, la CCG, ayant réglé la totalité des factures liées à cette opération, bénéficiera de l'attribution du FCTVA sur le montant global de l'opération.

En conséquence, le montant à la charge du Département de la Haute-Savoie est calculé sur le montant total hors taxe.

4.3 Modalités de remboursement des études et travaux de compétence départementale

Le montant à la charge du Département de la Haute-Savoie est fixé en fonction du coût réel des études et travaux dont le montant exact est établi au vu des factures réellement acquittées.

Le remboursement du Département de la Haute-Savoie à la CCG se fera sur la base d'un état récapitulatif des dépenses effectivement réalisées.

Cet état sera produit par la CCG à l'achèvement des travaux.

Chaque état récapitulatif des dépenses sera accompagné d'un titre de recette à destination du Département de la Haute-Savoie.

Article 5 : Remise des ouvrages

Avant les Opérations Préalables à la Réception (OPR) prévues au Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés de travaux, la CCG organise une visite des travaux à réceptionner à laquelle participe le Département de la Haute-Savoie et le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux.

Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par le Département de la Haute-Savoie et qu'elle entend voir réglées avant la réception.

Après réception des travaux notifiée aux entreprises, les ouvrages appartenant au Département de la Haute-Savoie lui seront remis ; elle fera son affaire de leur entretien et de la souscription des polices d'assurances nécessaires. Il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise des ouvrages.

La CCG remet au Département de la Haute-Savoie les documents nécessaires au fonctionnement des ouvrages et à la mise en œuvre des garanties s'y attachant (plans de récolement, DOE, DIUO, certificats de conformité, PV de réception des ouvrages, PV de levée des réserves, assurances des entreprises, ...).

Article 6 : Assurances, responsabilité et dommages

La CCG s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Le suivi des actions en garantie concernant les ouvrages (garantie de parfait achèvement, assurance décennale, assurance dommage ouvrage) sera assuré par le propriétaire de l'ouvrage. De ce fait, après remise des ouvrages, ce suivi doit être assuré par le Département de la Haute-Savoie.

En revanche, les éventuelles actions contentieuses engagées par la CCG et en cours au moment de la remise des ouvrages au Département de la Haute-Savoie resteront du ressort de la CCG jusqu'à leur résolution.

La CCG et le Département de la Haute-Savoie s'engagent à collaborer dans le suivi des actions précontentieuses ou contentieuses dans l'hypothèse où des désordres affecteraient les ouvrages relevant des deux Parties.

La CCG et le Département de la Haute-Savoie, en leur qualité de maître d'ouvrage, sont responsables vis-à-vis des tiers des dommages et préjudices résultant directement ou indirectement d'accidents ou de nuisances susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion du chantier.

Le Département de la Haute-Savoie et son assureur renoncent à tout recours ou appel en garantie à l'encontre de la CCG pour des litiges relevant des garanties légales dont bénéficie un maître d'ouvrage contre les participants à une opération de construction, et ayant pour fait générateur les missions exercées dans le cadre de l'opération prévue à la présente convention.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la date la plus éloignée entre la levée de toutes les réserves inscrites au procès-verbal de réception des travaux et la régularisation des comptes entre les parties.

Article 8 : Rémunération

L'ensemble de ces missions ne font l'objet d'aucune rémunération de la part du Département de la Haute-Savoie au profit de la CCG.

Article 9 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend à l'amiable. Les litiges relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun – 38000 GRENOBLE.

Fait à Archamps.
Etablie en 2 exemplaires originaux.
Le

Pour la Communauté de communes du Genevois
Le Président
Florent BENOIT

Pour le Département de la Haute-Savoie
le Président
Martial SADDIER

ANNEXE 1 : périmètre de l'opération

Annexe 1 : périmètre de l'opération

Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le 24/02/2026

ID : 074-247400690-20260220-DEC2026036-AU

